

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 27.
d'Octobre
1355.
à si promptement.

oncques-mais ne seismes, lesquelles Nous ne povons si presentement^a recouvrer comme sur le fait de noz Monnoyes, sanz trop grever nostre peuple: Sçavoir vous faisons que par très grant & bonne délibération de nostre Conseil, en consideration sur ce, avons ordonné & Nous plaist, & voulons que par toutes & chascunes noz Monnoyes, l'en face tantost & sans delay faire & ouvrir sur le pié de Monnoye Centiesme, Gros Deniers Blancs à la Queüe, ouvrez & semblables comme sont ceulx que Nous faisons faire à present, lesquels seront à trois deniers de loy, nommé *Argent-le-Roy*, & de huit sols quatre (c) deniers de poix au marc de Paris. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que sanz delay, toutes executions cessans, vous faciez faire & ouvrir iceulx gros Deniers de la loy & du poix que dit est dessus, en faisant faire en iceulx telle difference comme vous verrez qu'il appartiendra. Et voulons & vous mandons par ces presentes, que vous faciez donner par toutes nosdictes Monnoyes, sitost comme bon vous semblera, à tous Changeurs & Marchans, de chascun marc d'Argent tant blanc comme noir, quarante sols tournois de creüe, outre le pris que Nous y faisons donner (d) à present: c'est assavoir qu'ils auront pour chascun marc d'Argent allayé à la Loy d'iceulx trois deniers, seize livres tournois, & de tout autre Marc d'Argent allayé au-dessoubz, quinze livres & huit sols tournois: Et aux Ouvriers & Monnoyers donnez & faites donner, se mestier est, tel sallaire de creüe pour Ouvraige & Monnoiaige, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus-dites, & chascunes d'icelles faire & accomplir, à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun defaut. Donné à Paris, le vingt-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Conseil, ouquel vous, & Messieurs l'Archevesque de Sertz, & l'Evêque de Chalons, estiez.

NOTES.

bonne; & à la fin du même mois, le Roy d'Angleterre descendit à Calais, & vint jusqu'à Hesdin. Mais le Roy Jean s'étant avancé pour

le combattre, il revint à Calais. *Froissard l. 1. c. 154. p. m. 179.*

(c) *Deniers.* / C'est-à-dire qu'il y aura 100. Pièces au Marc. Voy. la Preface. §. *Monnoye.*

(d) *A present.* / Voy. le Mandement du 18. d'Octobre 1355.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Courtenz,
le 9. de Novembre
1355.

(a) *Mandement par lequel il est ordonné que les gros Deniers Blancs à la Queüe ayant cours pour douze deniers Parisis la piece, & qui estoient à trois deniers de Loy, & à huit sols quatre deniers au Marc de Paris, soient faits du mesme poids, & à deux deniers obole de Loy.*

a dépenses.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme par deliberation de nostre Conseil, & pour le très grant & expediant prouffit de tout nostre peuple & de tout nostre Royaume, & pour obvier aus grant dommaiges & inconveniens qui se pourroient ensuivre, & aussi pour les très grans & innumerables missions & coutemens qu'il Nous faut faire à present pour noz presentes guerres, avons ordonné que les *gros Deniers Blancs à la Queüe*, qui ont cours à present pour douze deniers parisifs la piece, & qui sont à trois deniers de Loy, & à huit sols & (b) quatre deniers de poix au Marc de Paris, soient faitz dudit poix, & à deux deniers & obolle de Loy, comme dit est: Nous vous mandons & commandons estroictement

NOTES.

(a) *Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 196.*

(b) *Quatre deniers de poix.* / C'est-à-dire, qu'il y avoit 100. Pièces au Marc. Voy. la Preface. §. *Monnoye.*

que ces Lettres veües, vous faciez faire lesdits gros Deniers desdits poix & Loy comme dit est, & ce mandez hastivement par toutes noz Monnoyes que ainsi soient faiz; & gardez si cher comme vous Nous^h doubtez, que en ce n'ayt aucun deffault. *Donné à (c) Cusfenz, le neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq, sous le scel de nostre secret. Ainsi signé.* Par le Roy, presens l'Archevesque de Sens, & M. Nicolas Brague. *Verriere.*

b redoubtez.

NOTES.

(c) *Cusfens.*] Ce nom est très difficile à lire, & il n'est pas certain qu'il y ait *Cusfens*.

(a) *Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Argent allaié à deux deniers douze grains de Loy & au-dessus, dix-huit livres tournois, & de tout autre allaié au-dessous, dix-sept livres huit sols.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 14.
de Decembre 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chascune noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans frequentanz icelles, de *chascun Marc d'Argent tant blanc comme noir*, qui sera apporté en icelles, *quarante solz tournois de creüe*, outre le pris que Nous y faisons donner (b) à present; C'est assavoir qu'il auront *pour Marc d'Argent allaié à deux deniers douze grains de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-dessus, dix-huit livres tournois, & de tout autre allaié au-dessous d'iceulx deux deniers douze grains de Loy, dix-sept livres huit solz tournois*. Ce faciètes si dilligemment & par telle maniere que par vous n'y ait deffault; & de ce faire à vous, & à un chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le quatorzième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé.* Par le Roy, en son Conseil. J. ROYER.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 198.

(b) *A present.*] Voy. le Mandement du 27. d'Octobre 1355.

(a) *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats des Pais de la Languedoil, ou Coustumiers, qui establit une Gabelle sur le Sel, & une Ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur tout ce qui sera vendu, à l'exception des heritages seulement; & qui renferme plusieurs Reglemens sur differentes matieres.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 28.
de Decembre 1355.

SOMMAIRES.

(1) *Il sera levé une Gabelle sur le Sel, dans les pays de la Langue-d'oïl, ou Coustumiers, & une Ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui y seront vendues, à l'exception des heritages seulement; laquelle sera payée par le vendeur de quelque qualité qu'il soit, par le Roy mesme, par la Reine, le Dauphin Duc de Normandie,*
Tome III.

les Enfans de France, les Princes du Sang Royal. La levée de cette Gabelle & imposition sera faite par des Receveurs qui seront establis en chaque pais, par les Deputez des trois Estats.

(2) *Il y aura des personnes des trois Estats, qui dans les differens pays, ordonneront des choses qui regarderont cette Aide: Ils auront des Receveurs: & outre les Commissaires particuliers dans les pays, les trois Estats con-*